



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



07180518

Tribunal de Commerce

- 5 D.L. 2007

CHARGE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise ~~78.78.86~~ 429 828 279

Dénomination
(en entier) **Radio Quartz**

(en abrégé)

Forme juridique ASBL

Siège rue de l'Ange, 11 6222 Brye (Fleurus)

Objet de l'acte : Modifications et coordinations des statuts et démissions et nominations d'administrateurs

Entre les soussignés

Mme Berghmans Katia R.M., rue de la Vallée, 16A à Sambreville (Velaine-sur-Sambre)

M Berghmans Roland J G , , rue de l'Ange 11 à Fleurus (Brye) ;

M. Girboux Pierre J.G., rue de la Vallée, 16A à Sambreville (Velaine-sur-Sambre)

M Graceffa Patrick, Chemin de Mons, 69/2 à Fleurus,

M. Labarre Michel L.M G., rue Paul Vassart, 13 B7 à Fleurus,

M Vandeput Didier, Route de Bambois, 41 à 5700 Fosses-la-Ville

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. Il est formé, entre les soussignés et ceux qui en deviendront membres ultérieurement, une association sans but lucratif placée sous le régime de la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 sous la dénomination Radio Quartz

Art 2 Le siège social de l'association sans but lucratif belge est établi dans l'arrondissement judiciaire de Namur, à Sambreville, rue de la Vallée, 16A à 5060 Velaine-sur-Sambre Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002

Art 3 L'association, excluant toute idée de lucre, a pour objet l'organisation, la production, l'animation de toute édition et de toute émission par tous les médias, quel que soit le support, y compris le moyen des ondes, la recherche, la collecte la rédaction, la diffusion de l'information dans le sens le plus large, y compris la publicité et les productions culturelles

A cet effet, elle pourra posséder les biens meubles et immeubles nécessaires, employer du personnel, apporter son concours ou participer à des activités externes à l'association et, généralement, faire le nécessaire pour la réalisation de son objet principal.

Elle pourra aussi fusionner avec une ou plusieurs associations sans but lucratif ayant un objet similaire, sur décision de l'assemblée générale se prononçant selon les modalités prévues pour toutes modifications des statuts

L'exclusion de toute idée de lucre n'empêchera pas l'association de chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels qui lui sont indispensables pour lui permettre d'atteindre son but et de réaliser ses objectifs

Art 4 L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute à tout moment.

Art 5. L'admission de nouveaux membres associés est décidée souverainement par l'assemblée générale

Le nombre de membres associés ne pourra jamais être inférieur à trois

L'assemblée générale se prononçant dans les formes requises pour les modifications aux statuts pourra créer une catégorie de membres appelés « membres adhérents » ne disposant pas, à ce titre, des droits de vote attachés à la qualité de membre associé La même assemblée générale déterminera leurs droits et obligations.

Art 6 Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation Si l'engagement d'un membre devait être limité au montant d'une cotisation, celle-ci serait déterminée par le conseil d'administration ; elle serait égale pour tous les membres et ne pourrait dépasser pour chacun la somme de € 250

Art 7 Par l'adhésion aux présents statuts, chaque associé s'interdit tout acte ou toute mission préjudiciable au but social

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art. 8. La qualité de membre associé se perd par décès, démission ou exclusion.

L'interdiction ou la mise en faillite d'un associé entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Art. 9. L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, nommés par l'assemblée générale des associés et toujours révocables par elle, et pour la première fois par les présents statuts

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de trois ans ; ils sont rééligibles.

Au cas où le mandat d'un ou de plusieurs administrateurs deviendrait vacant, l'administrateur ou les administrateurs restants continueront à constituer un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil d'administration était au complet.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil pourra désigner un titulaire au poste vacant pour assurer le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 10. L'article 10 des statuts parus au Moniteur belge le 29/04/1985 est supprimé

Art. 11. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir et sur convocation de deux administrateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des votants.

Art. 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association ; tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 13. Le conseil peut déléguer la gestion journalière à l'association, avec l'usage et la signature sociale afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi que la rémunération éventuelle. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

Art. 14. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, de signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 15. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligence de l'administrateur délégué.

Art. 16. L'assemblée générale des membres associés est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux,
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- 5° l'approbation des budgets et des comptes,
- 6° la dissolution volontaire de l'association,
- 7° l'admission et l'exclusion de membres,
- 8° toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration,
- 9° la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- 10° tous les cas où les statuts l'exigent

Art. 17. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai ; la date et le lieu en seront fixés par le conseil d'administration.

Art. 18. Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association ; elles doivent être sur la demande expresse d'un cinquième des associés adressée par écrit au Directeur administratif du conseil d'administration.

Art. 19. Les convocations se feront par lettre remise à la poste ou à domicile huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour. La date et le lieu de l'assemblée. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Art. 20. Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé muni de pouvoirs écrits. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un membre.

Art. 21. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf les cas prévus par la loi

Art. 22. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit

Art. 23. Le conseil d'administration tient à la disposition de ses membres, au siège de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Art. 24. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Art. 25. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre
L'exercice commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2007.

A cette date, les comptes sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le conseil d'administration dresse le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de mai suivant.

Art. 26. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par la loi.

Art. 27. Au cas où l'association serait dissoute judiciairement ou par décision de l'assemblée générale ou si elle venait à disparaître de fait, l'actif subsistant éventuellement après apurement des dettes et charges de restitution des dons éventuels sera apporté à une ASBL ayant un objet similaire, désignée par l'assemblée générale et, à défaut, par le ou les liquidateurs délégués.

Art. 28. L'assemblée générale de ce jour a désigné

Monsieur Didier VANDEPUT, en qualité d'Administrateur, Directeur des Programmes (gestion complète de la programmation musicale) et délégué à la gestion journalière
Né à Watermael-Boisfort le 10 juillet 1966 de nationalité belge. Profession : technologue en imagerie médicale
Route de Bambois, 41 à B-5700 Fosses-la-Ville

Monsieur Patrick GRACEFFA, en qualité d'Administrateur, Directeur Technique (maintenance et gestion du matériel technique et informatique) et délégué à la gestion journalière
Né à Charleroi le 14 juillet 1965, de nationalité italienne. Profession : Electro-mécanicien
Chemin de Mons, 69/2 à B-6220 Fleurus

Madame Katia BERGHMANS, en qualité d'Administratrice, Directrice administrative - Trésorière (secrétariat, comptabilité, relations internes) et déléguée à la gestion journalière
Née à Charleroi le 31 décembre 1971 de nationalité belge. Profession : employée
Rue de la Vallée, 16A à B-5060 Sambreville (Velaine-sur-Sambre)

Monsieur Roland BERGHMANS, en qualité de membre et fondateur de l'ASBL
Né à Charleroi le 12 mai 1944, de nationalité belge. Profession : retraité mineur
Rue de l'Ange, 11 B-6222 Fleurus (Brye)

Monsieur Michel LABARRE, en qualité de membre
Né à Charleroi le 2 mai 1940, de nationalité belge. Profession : retraité
Rue Paul Vassart, 13 b7 à B-6220 Fleurus

Monsieur Pierre GIRBOUX, en qualité de membre, Webmaster (conception, mises à jour et maintenance du site www.radioquartz.be)
Né à Namur le 10 février 1967, de nationalité belge. Profession : employé
Rue de la Vallée, 16A à B-5060 Sambreville (Velaine-sur-Sambre)

Qui acceptent ce mandat

Pour coordination conforme, un administrateur (signé) Katia BERGHMANS